

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE SAINT MARTIN DES CHAMPS

ARRETE du 26 juillet 2012
COMPLETANT l'arrêté du 17 février 2009
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par le GAEC CORRE

N° 44/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/2009A du 17 février 2009 autorisant le GAEC CORRE à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Penker » à SAINT MARTIN DES CHAMPS;
- VU la demande présentée par le GAEC CORRE en vue de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé;
- VU l'avis émis par:
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 29 mars 2012
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 4 avril 2011 ;
- VU le rapport n° EN 1200635 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 9 mai 2012;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- Les conclusions de l'enquête conjointe DDTM-DDPP relative à la demande de dérogation à l'épandage dans la zone conchylicole
- La nécessité de réactualiser les prescriptions de l'arrêté du 17 février 2009 ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'arrêté n°16/2009A du 17 février 2009 est complété comme suit:

- **Le GAEC CORRE est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Penker" à SAINT MARTIN DES CHAMPS.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 6047 animaux-équivalents, répartis comme suit :

- **470 reproducteurs (truies et verrats)**
- **4235 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 12706 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **2010 porcelets en post sevrage.**

- **Il est pris acte de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été délivré le 17 février 2009 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Epandage

- **Une dérogation pour l'épandage d'effluent traité jusqu'au 15 août est accordée sur les parcelles mises à disposition par l'EARL Jean-Pierre CORRE, Penker à SAINT MARTIN DES CHAMPS.**

- Une dérogation pour l'épandage de fumier de bovins dans la zone de protection conchylicole de la rivière de MORLAIX est accordée sur les parcelles suivantes avec les réserves ci-dessous et cartographiées en annexe :

COMMUNE ILOTS	REMARQUES
ST MARTIN DES CHAMPS Îlot 29.(3.21 ha SPE 1) « Bonnou Verger » Partie haute	Taluter les multiples brèches et angles non talutés afin de restaurer toute la continuité du talus en bas d'îlot et sur le côté route. La séparation entre la partie haute (favorable) et la partie basse (défavorable) est la ligne droite qui débute du château et se termine à l'angle en face comme indiqué sur la carte jointe. Opération à réaliser avant tout épandage de fumier et au plus tard pour le 30/09/2012.
ST MARTIN DES CHAMPS îlot 28 parcelle 2(16.9 ha SPE 1) « Bonnou jo »	Comblent les deux entrées côté route et retrouver une nouvelle entrée à hauteur des cyprès sur la partie plane et sans risque de ruissellement. Rehausser (d'un mètre au minimum) les talus du côté route et combler chaque brèche. Comblent toutes les brèches constatées pour restaurer toute la continuité du talus initial du bas de tout l'îlot 28 sans oublier de rétablir la deuxième partie de talutage affaissé au sud est de l'îlot 28. Reboucher la troisième entrée parallèle à la maison récente Opération à réaliser avant tout épandage de fumier et au plus tard pour le 30/09/2012.

Les conditions d'épandage dans ces zones sont les suivantes :

- épandre du fumier de bovins à l'exclusion de tout autre effluent,
- pratiquer les épandages par temps sec,
- enfouir le fumier épandu sous les 24 h sauf pâture,
- maintenir les talus existants,
- ne faire aucun stockage de fumier au champ dans les 500 m de la zone conchylicole,
- épandre hors des zones d'exclusion réglementaires et topographiques cartographiées dans le dossier annexé.

- **La dérogation pour l'épandage est refusée sur les îlots suivants :**

- Ilot n° 14 (1.67 ha SPE1), « valon », commune de SAINT MARTIN DES CHAMPS, en pente continue et en raison de la présence d'un ruisseau intermittent
- Ilot n° 29 (3.21 ha SPE1), « Bonnou verger », partie basse, commune de SAINT MARTIN DES CHAMPS en raison de la pente accentuée.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

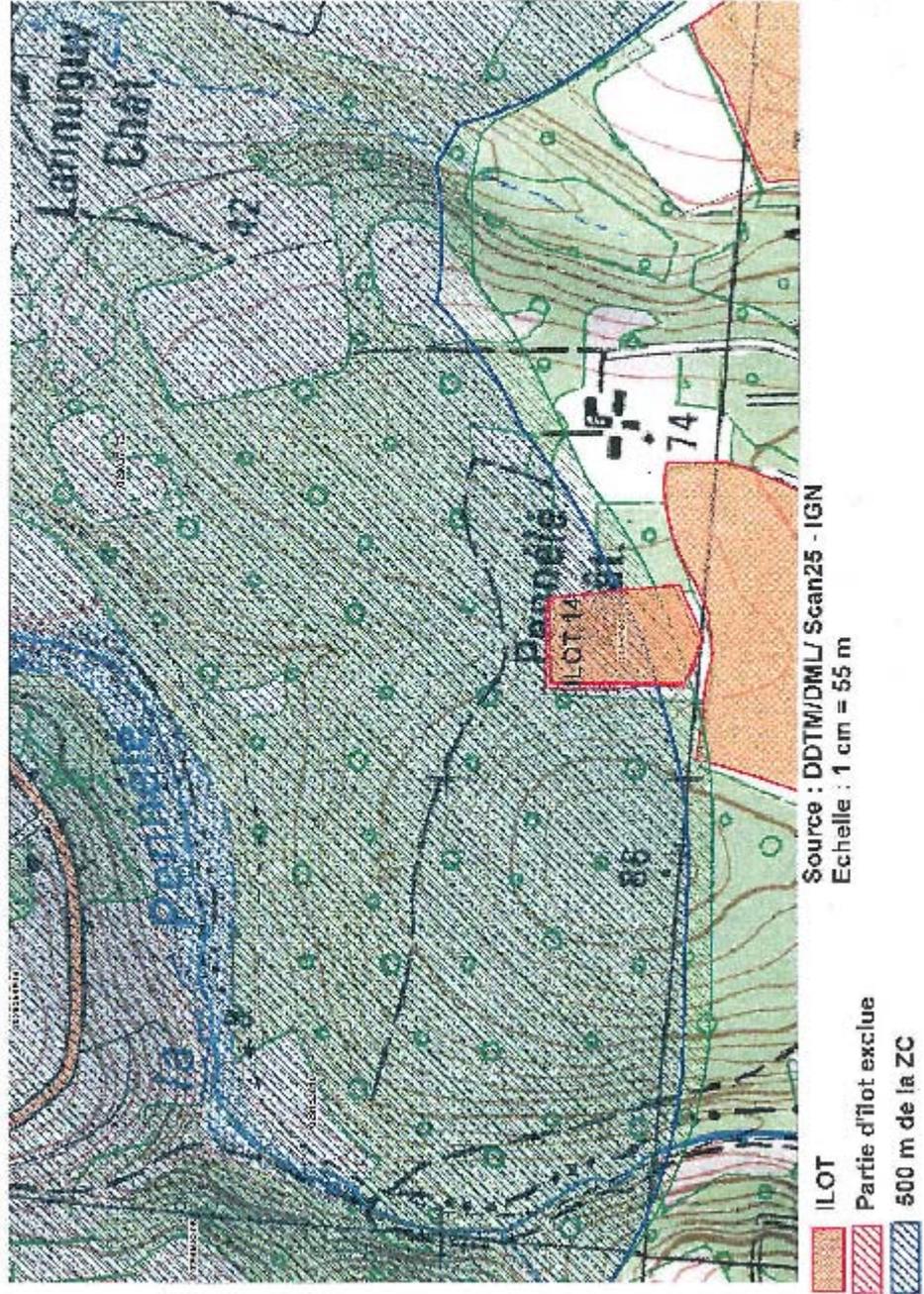
signé

Sébastien CAUWEL

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- GAEC CORRE

Gaec CORRE - C & R Corre - Penquer - 29600 St MARTIN DES CHAMPS - ILOT N°14 EN ZC



Gaec CORRE - C & R Corre - Penquer - 29600 ST MARTIN DES CHAMPS - ILOTS N°28 ET N°29 EN ZC

